

SIGNATURE DE LA CONVENTION ANNUELLE PARTENARIALE 2022/2023 POUR LA MISE EN PLACE DU CLAS

Décision n° 2022-333

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 14190 en date du 13 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,"

CONSIDERANT le courrier du Conseil Départemental de l'Essonne, en date du 25 octobre 2022, informant de l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € au titre de l'exercice 2022 pour la mise en place des actions d'accompagnement à la scolarité qui s'inscrivent dans le cadre du CLAS,

CONSIDERANT que la subvention sera versée en totalité à la signature de la convention annuelle partenariale 2022/2023,

DECIDE

DE SIGNER la convention annuelle partenariale 2022/2023 pour la mise en œuvre des actions CLAS,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte Geneviève des Bois,

Le 24 novembre 2022,



Frédéric PETITTA,

Le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président du Cœur d'Essonne d'Agglomération.